



Procès-Verbal Du 14 novembre 2025

Présents : BAYOL Dorian, BOUTONNET Nicolas, CALMELS Bernard, ESTIVALS Ludovic, FUERTES Geneviève, ISSALYS Florian, MAZIERE Benoit, RIPOLL Marie-Anne, SOULIE Aline, THERON Camille.

Absents excusés : POUGET Joël procuration donnée à THERON Camille, VABRE Philippe procuration donnée à CALMELS Bernard.

Secrétaire de séance : ISSALYS Florian

ORDRE DU JOUR

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal

- Du 12/09/2025

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 14 novembre 2025

Délibérations	Objets	Votes
DEL2025-33	Décision Modificative Budget Principal n°1 et DM Budget Assainissement n°2	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-34	Acquisition 1 euro le m² de la parcelle section C Numéro 1191 lieu dit les Tarrisses pour une contenance de 57m²	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-35	Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance CLECT 2025 rapport 2.3	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-36	Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges des structures d'accueil de la petite enfance CLECT 2025 rapport 2.2	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-37	Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges liées aux accueils collectifs de mineurs CLECT 2025 rapport 2.1	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-38	Création d'un poste d'Adjoint Technique à 18h	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-39	Adhésion à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-XX	Demande de prêt - budget principal- pour le d'eaux pluviales	Ajournée
DEL2025-XX	Demande de prêt - budget assainissement- pour le réseau d'eaux usées	Ajournée
DEL2025-40	Tarifs de l'assainissement pour l'année 2026	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-41	Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-42	Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie avec adhesion au service	Approuvée à l'unanimité

	instructeur des autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2026	
DEL2025-43	Adhésion à la centrale d'achat du SIEDA	Approuvée à l'unanimité
DEL2025-44	Adhesion au contrat d'assurance des risques statutaires groupama	Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) *Aménagement Rural du Ségala*, prononcée par délibération de l'assemblée des propriétaires en date du **14 avril 2024**. Conformément à cette décision, l'actif, le passif ainsi que le solde de trésorerie de l'ASA ont été répartis à parts égales entre ses **19 communes membres**.

Les opérations de liquidation, incluant la dissolution et la répartition des fonds, ont été finalisées par le comptable du **Service de Gestion Comptable (SGC) de Villefranche-de-Rouergue**.

Au titre de cette répartition, la commune bénéficie des montants suivants, issus d'un résultat excédentaire :

- + **863,53 €** à affecter au **résultat de fonctionnement (compte 002)** ;
- + **48,53 €** à affecter au **résultat d'investissement (compte 001)**.

Sur le budget assainissement, une écriture comptable doit être enregistrée sur le **budget assainissement** afin d'intégrer une **immobilisation** à l'opération assainissement cœur de village en cours, pour un montant de **2 874,40 €**.

Pour le budget principal Décision Modificative n°1

D 613 : Locations	863.53
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	48.53
R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	48.53
R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	863.53

Pour le Budget Assainissement - Décision Modificative n°2

D 2315 : Install., mat. et outil. tech.	2874
R 203 : Frais d'études, de R&D et frais.	2874

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'approuver les présentes décisions modificatives.

2 DEL2025-34 Acquisition 1euro le m2 de la parcelle section C Numéro 1191 lieu dit les Tarrissons pour une contenance de 57m2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 1191 située lieudit Les Tarrissons pour une contenance de 57m2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'ACQUERIR la parcelle C1191 au prix de vente à 1euro le m2
INDIQUE que la commune prendra à sa charge les frais d'acte
DIT que la valeur vénale de cette parcelle est de 1.300€
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette affaire.

3 DEL2025-35

Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance CLECT 2025 rapport 2.3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.3 établi par la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 2849.49€

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.3 de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'APPROUVER la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 2849,49€ de transferts de charges liés au Relais petite enfance

DIT que les années suivantes, ce montant variera en fonction du nombre d'assistantes maternelles déclarées de la Commune constatés en année n-1

CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

4 DEL2025-36

Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges des structures d'accueil de la petite enfance CLECT 2025 rapport 2.2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures Petite enfance

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 15 417,47 €

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

D'APPROUVER la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 15 417,47 € de transferts de charges liés aux Structures Petite enfance

DIT que les années suivantes, ce montant variera en fonction des heures/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les structures petite enfance

CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

5 DEL2025-37

Révision des attributions de compensation relative à la réévaluation du transfert de charges liées aux accueils collectifs de mineurs CLECT 2025 rapport 2.1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2.1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 8 528,50€

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.1 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

D'APPROUVER la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 8 528,50€

DIT que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les accueils collectifs de mineurs

CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

6 DEL2025-38

Création d'un poste d'Adjoint Technique à 18h

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison de l'accroissement de l'activité technique

Le Maire, propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 18h à compter du 01/01/2026.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/01/2026,

Filière : Technique

Cadre d'emploi : adjoint technique

Grade : adjoint technique : - ancien effectif 0 (*nombre*)

- nouvel effectif 1 (*nombre*)

Les candidats devront justifier d'expérience professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

7 DEL2025-39

Adhésion à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des assurances :

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 :

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 :

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 :

Vu l'Avis favorable/défavorable du Comité Social Territorial du 5 novembre

Monsieur le Maire Rappelle que la participation des collectivités aux contrats de protection sociale complémentaire est encadrée par le décret n°2022-581, qui en fait une obligation pour les risques santé à compter de 2026, et pour la prévoyance dès 2025 dans le cadre de conventions collectives. Il indique que les conventions proposées par GROUPAMA (Prévoyance) et MNT (Santé) ont été sélectionnées à l'issue de procédures concurrentielles garantissant des tarifs et des garanties optimisés pour les agents. Il précise que la participation employeur sera exclusivement versée dans le cadre des conventions collectives, conformément à l'art. 4 du décret n°2022-581, excluant les contrats individuels labellisés.

Il propose que la commune de Manzac adhère :

À la convention de participation « Prévoyance » proposée par GROUPAMA, couvrant les risques d'incapacité, invalidité, décès et retraite, avec une participation financière fixée à 50 % des cotisations des agents adhérant au contrat collectif.

Garanties			
Incapacité temporaire d...	Tous	Arrêt pour raison de santé	90% (1)
Invalidité permanente	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité ≥ 50%	90% (1)
	Affiliés CNRACL	Retraite pour invalidité < 50%	M-Rx* / 50% (2)
	Affiliés RGSS	Invalidité ≥ 66% ou 2/3	90% (1)

Décès	Tous	Décès et PTIA	100% du traitement annuel brut
-------	------	---------------	--------------------------------

À la convention de participation « Santé » proposée par la MNT, avec une participation forfaitaire de **20 €** par mois et par agent.

Avec 3 niveaux de couverture au choix de l'agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- **D'ADHERER** aux conventions de participation
- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par GROUPAMA, à effet du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre du contrat collectif « Pack Confort » couvrant l'incapacité, l'invalidité, le décès.
- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par la MNT, à effet du 1^{er} janvier 2026, pour les garanties minimales du « contrat responsable » complétées du « panier de soins ».

- **DE FIXER** les modalités de participation financière
- Pour la prévoyance (GROUPAMA) :
- La collectivité prend en charge 50 % des cotisations mensuelles des agents ayant adhéré au contrat collectif, dans la limite des plafonds fixés par la convention.
- Cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée pour des contrats individuels.
- Pour la santé (MNT) :
- La collectivité verse une participation forfaitaire de 20 € brut par mois et par agent ayant souscrit au contrat collectif santé.
- Cette participation est cumulable avec celle versée pour la prévoyance.

- **D'INDIQUER** que la participation financière s'applique aux :
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune.
- Agents contractuels de droit public et de droit privé en activité.
- Exclusion : les agents en disponibilité, détachement ou retraite.

- **D'AUTORISER** Le Maire à signer :
- La convention d'adhésion à la convention de participation GROUPAMA (prévoyance).
- La convention d'adhésion à la convention de participation MNT (santé).
- Tout acte ou avenant découlant de ces conventions.
- Dit que les crédits nécessaires au financement de ces participations (estimés à 960 euros pour la santé et 1008 euros pour la prévoyance) 1968 Euros seront inscrits au budget primitif 2026, en section de fonctionnement, chapitre 022.

- **DE PRÉCISER** que les agents seront informés individuellement des modalités d'adhésion aux contrats collectifs via une note de service.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place ou le recrutement de l'agent, pour la prévoyance.
- Affiliation pour la prévoyance et la santé sans condition d'état de santé et âge des agents,

- Pour la prévoyance taux de cotisation identique pour tous les agents
- Pour la santé cotisation sur tranche d'âge et niveau de garantie.

8 DEL2025-40

Tarifs de l'assainissement pour l'année 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L. 2224-1 à L. 2224-13** relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), et notamment son article **L. 211-2** sur la gestion équilibrée de la ressource en eau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la facturation des services d'eau et d'assainissement,

VU les statuts de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, et ses recommandations en matière de tarification des services d'assainissement

VU la délibération 2024-48 du tarif de la redevance assainissement 2025,

Monsieur le Maire explique que la commune de Manzac, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, est amenée à réviser les tarifs applicables aux usagers pour l'année 2026.

Cette révision s'inscrit dans un contexte marqué par :

- **Les travaux récents d'amélioration du réseau d'assainissement**, engagés pour garantir la conformité des infrastructures et optimiser leur performance, conformément aux obligations réglementaires en vigueur.
- **Les préconisations de l'Agence de l'Eau**, qui encouragent une gestion équilibrée des coûts tout en assurant la pérennité du service public. Ces orientations soulignent la nécessité d'ajuster les tarifs pour couvrir les investissements nécessaires, tout en maintenant un équilibre social pour les usagers.
- **La volonté de transparence et de stabilité tarifaire**, afin de permettre aux ménages et aux acteurs économiques de la commune d'anticiper leurs dépenses. Le tarif proposé pour 2026 repose sur une **part fixe annuelle de 100 €** et une **part variable de 1,55 €/m³**, un niveau conçu pour refléter à la fois les coûts réels du service et les efforts consentis par la collectivité pour moderniser les équipements.

C'est pourquoi Monsieur Le Maire propose de modifier les tarifs pour l'année 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

De procéder à la facturation de la façon proposée soit :

- **100** Euros de part fixe
- **1.55** Euros de part variable le m³

Dès l'année 2026

9 DEL2025-41

Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n **DL/CA/25-39** du 29 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,397.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide :

- De fixer à 0,099€HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

DEL2025-42

Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie avec adhesion au service instructeur des autorisations d'urbanisme à compter du 01/01/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du **28/11/2017** d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service foncier de l'Agence.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;
- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ; ;
- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

DEL2025-43

Adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune/Communauté de communes/Syndicat et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADHERE à la Centrale d'Achat du SIEDA.

APPROUVE la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

DEL2025-44

Adhesion au contrat d'assurance des risques statutaires groupama

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22

Considérant la nécessité de signer un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires, l'actuel arrivant à échéance le 31.12.2025

Monsieur le Maire explique que la collectivité, en sa qualité d'employeur public, est tenue par les dispositions statutaires de garantir à ses agents la continuité de leur rémunération en cas d'absence liée à un **accident de service, une maladie professionnelle, une maladie ordinaire, une maternité, une invalidité ou un décès** (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 26). Ces obligations, bien que légales, engendrent des **risques financiers significatifs** pour le budget communal, notamment en matière de maintien de traitement, de remplacement des agents absents et de charges sociales afférentes.

Le contrat proposé par **GROUPAMA** pour la période **2026-20230** a été sélectionné à l'issue d'une **procédure de mise en concurrence**

Apres lecture du projet de contrat d'assurance, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** à GROUPAMA une « assurance du personnel des collectivités » pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.
- **Précise** que le taux retenu est de 6.40 % pour les agents CNRACL et de 1.40% pour les agents IRCANTEC sur La base de l'assiette retenue est : traitement brut indiciaire + Nouvelle bonification indiciaire + supplément familial (CNRACL et IRCANTEC) ainsi que les primes, ce taux sera maintenu 2 ans.
- **Indique** que les garanties retenues agents CNRACL : Décès, maternité, paternité, adoption, maladie et accident de la vie privée (franchise de 10 jours), longue maladie et maladie et longue durée, accident imputable au service et maladie professionnelle- garanties retenues agents IRCANTEC : maternité, paternité, adoption, maladie et accident de la vie privée (franchise de 10 jours), grave maladie, accident imputable au service et maladie professionnelle suivant tableau des garanties.
- **Donne** autorisation à Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance pour les risques statutaires

Divers

- Questions diverses

- Loyer appartement Naves

Un montant de loyer est projeté à environ 400€.

Une mention concernant la salle des fêtes est à prévoir dans le bail.

- Point sur l'avancement des travaux de l'école

Certains marchés sont encore en étude d'offre.

Ouverture des plis le 18/11/2025

Une réunion publique sera réalisée pour informer la population.

- Bulletin communal

Le document est finalisé et part en impression.

La distribution est programmée pour le samedi 6 décembre et sera réalisée par secteurs.

- Démission d'un élu

Monsieur Mayade a démissionné pour convenance personnelle.

- Questions diverses.

Une journée de débroussaillage des chemins est à organiser.

L'ordre du jour étant épousé, le conseil est clôturé à 22h30.

Le Maire



Bernard CALMELS

Le secrétaire de séance



Florian ISSALYS